

**NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.***

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)  
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

**23 NOVEMBRE 2016**

**N° de dossier: SDRCC 16-0309**

**DAN CARRUTHERS  
(DEMANDEUR)**

**ET**

**PATINAGE DE VITESSE CANADA (PVC)  
(INTIMÉ)**

**ET**

**BRADEN CLOUTHIER  
(PARTIE AFFECTÉE)**

**Arbitre : Patrice Brunet**

Représentants :

Pour le demandeur : Dan Carruthers  
M<sup>e</sup> Emir Crowne, avocat

Pour l'intimé : Ian Moss  
Brian Rahill

Pour la partie affectée : Aucun

## **DÉCISION RELATIVE AUX DÉPENS (AMENDÉ)**

### **I. INTRODUCTION**

1. Cette décision fait suite à une demande de M. Dan Carruthers, le demandeur, d'adjudication des dépens en sa faveur dans le présent arbitrage. La demande est tranchée conformément au paragraphe 6.22 du *Code canadien de règlement des différends sportifs* (le « Code »).
2. Cette affaire porte sur un différend entre le demandeur et l'intimé, Patinage de vitesse Canada, au sujet de ses décisions de ne pas nommer M. Dan Carruthers au sein du Programme NextGen 2016-2017 et de ne pas lui accorder un brevet de développement au titre du Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada (le « PAA »).
3. Le 2 novembre 2016, j'ai rendu une décision définitive et exécutoire sur le fond de l'affaire, conformément au paragraphe 6.21 du Code.
4. Étant donné que dans ses observations écrites, datées du 12 octobre 2016, l'avocat du demandeur se réservait le droit de demander les dépens, j'ai indiqué dans ma décision que :

*Dans un délai de sept (7) jours suivant la date de cette décision, le demandeur pourra soumettre au Tribunal des observations sur la question des dépens, conformément au paragraphe 6.22 du Code. S'il se prévaut de cette possibilité, l'intimé aura ensuite sept (7) jours pour soumettre une réponse.*

5. Le 9 novembre 2016, le demandeur et son conseiller juridique ont déposé des observations écrites sur la question des dépens.
6. Le 16 novembre 2016, l'intimé a déposé ses observations écrites sur la question des dépens.

7. M. Braden Clouthier a choisi de ne pas participer à la procédure et il n'a donc pas déposé d'observations écrites sur la question des dépens.

## **LES POSITIONS DES PARTIES**

### Position of M. Dan Carruthers

8. Le demandeur renvoie à la décision *Hyacinthe c. Athlétisme Canada* (SDRCC 06-0047), en soulignant que l'issue de la procédure lui a été favorable.
9. Il fait également valoir que la position adoptée par l'intimé, en le nommant pour l'octroi d'une aide au titre du PAA, mais sans le nommer au sein du Programme NextGen constituait une tentative de [traduction] « faire une distinction artificielle entre la sélection de l'équipe et le financement, et compromettre (effectivement) [son] succès ».
10. Il ne prête aucune intention malicieuse à l'intimé. Il soutient toutefois que le comportement de l'intimé après l'ordonnance partielle, rendue le 9 octobre 2016, n'était pas idéal.
11. Le demandeur renvoie à des précédents du CRDSC, où les arbitres ont reconnu que des critères de sélection rédigés et appliqués de façon inappropriée étaient des facteurs dont il fallait tenir compte dans l'évaluation du comportement.
12. Il soutient également que cette affaire comporte une violation de la loi sur les droits de la personne, étant donné que l'âge est un motif protégé. Il est un étudiant universitaire âgé de vingt-quatre (24) ans, dont les moyens sont limités.
13. Il soutient que même si l'intimé n'a pas agi de mauvaise foi, une fédération ne devrait pas être exonérée de ses responsabilités lorsqu'elle adopte une politique discriminatoire. De plus, le terme « intention » devrait inclure non seulement le

terme « mauvaise foi », mais également les politiques et décisions qui violent la loi, et en particulier la loi sur les droits de la personne.

14. Le demandeur n'a pas abordé la question des propositions de règlement et des tentatives de régler le différend, car il soutient qu'il s'agit de facteurs neutres.
15. Il explique par ailleurs qu'il est important que l'intimé soit tenu responsable d'une politique de sélection mal rédigée, ce qui, de l'avis du demandeur, constitue une violation de l'entente de la fédération avec Sport Canada et de la loi sur les droits de la personne, et de sa persistance à défendre ces critères en dépit d'une autre décision rendue contre lui dans le dossier *Christ c. Patinage de vitesse Canada*, SDRCC 16-0298 (« *Christ* »).
16. Enfin, le demandeur présente le détail des frais engagés, conformément à l'entente conclue avec son avocat, évalués à 5 020,00 \$ :

**Honoraires (en dollars canadiens)**

Réunion préliminaire (1 heure) : 500 \$ x 1	= 500,00 \$
Facilitation de règlement (1,5 heure) : 500 \$ x 1,5	= 750,00 \$
Observations écrites et correspondance (2,5 heures) : 500 x 2,5	= 1 250,00 \$
Préparation de l'audience et audience (3 heures) : 500 x 3	= 1 500,00 \$
Sous-total	= 4 000,00 \$
TVH sur les honoraires (13 %)	= 520,00 \$
<u>Total des honoraires professionnels</u>	= <b>4 520,00 \$</b>

**Débours**

Droits de dépôt	= 500,00 \$
<u>Total des débours</u>	= <b>500,00 \$</b>
<b>Total (honoraires professionnels + débours)</b>	= <b>5 020,00 \$</b>

Position de Patinage de vitesse Canada

17. L'intimé estime que les dépens demandés par l'avocat du demandeur sont presque exclusivement reliés à ses propres attentes en ce qui a trait au remboursement des services professionnels qu'il a fournis à son client.
18. En renvoyant à l'analyse de l'arbitre Palamar dans l'affaire *Christ*, l'intimé fait valoir que la demande de dépens présentée par le demandeur concerne entièrement la relation entre l'avocat et son client.
19. L'intimé soutient que je n'ai pas relevé de preuve, au cours de la procédure, qui indiquerait que ses représentants ont agi de façon déraisonnable ou non professionnelle dans leurs interactions avec le demandeur.
20. Il fait également valoir que je n'ai pas conclu que les critères étaient discriminatoires ou violaient la loi sur les droits de la personne, dans mon ordonnance de procédure.
21. Par ailleurs, l'intimé renvoie encore une fois à la décision de l'arbitre Palamar dans la décision *Christ* et fait remarquer qu'il [traduction] « est étonnant [...] que la demande porte, encore une fois, sur le même tarif horaire dont Palamar a déjà estimé qu'il n'était « pas approprié » [...] ».
22. L'intimé explique ensuite qu'il a assumé des frais importants pour cette procédure et qu'il n'a pas engagé de conseiller juridique externe, car il souhaite fournir tout le soutien financier possible aux athlètes et éviter de détourner des fonds pour payer des conseillers juridiques externes.
23. L'intimé étant persuadé que ses représentants [traduction] « se sont comportés de façon professionnelle et respectueuse dans cette affaire, tout au long de la procédure », il soutient qu'il n'y a aucune preuve de discrimination délibérée ou de manque de respect envers le demandeur.

24. L'intimé fait valoir que chaque partie devrait assumer ses propres frais.

25. Enfin, l'intimé maintient sa position selon laquelle la demande de dépens doit être refusée. Toutefois, il est disposé à payer les droits de dépôt versés au CRDSC, si le demandeur peut prouver qu'il a acquitté ces droits lui-même.

## **II. LE DROIT APPLICABLE**

### Le Code canadien de règlement des différends sportifs

26. Le paragraphe 6.22 du Code dispose :

#### *6.22 Dépens*

- (a) À l'exception des coûts décrits à l'alinéa 3.9(e) et au paragraphe 3.10 du présent Code, et sous réserve de l'alinéa 6.22(c) ci-dessous, chaque Partie est responsable de ses propres dépenses et de celles de ses témoins.*
- (b) Une Partie désirant demander des dépens dans un Arbitrage en informera la Formation et les autres Parties au plus tard dans les sept (7) jours suivant la communication de la sentence.*
- (c) La Formation déterminera s'il y aura une adjudication de frais et quelle en sera l'ampleur. Dans son analyse, la Formation tiendra compte de l'issue des procédures, du comportement des Parties et de leurs ressources financières respectives, de leurs intentions, de leurs propositions de règlement et de la volonté démontrée par chaque Partie à régler le différend avant ou pendant l'Arbitrage. Le succès d'une Partie lors d'un Arbitrage ne présuppose pas que la Partie se verra adjuger des frais.*
- (d) S'il y a adjudication de frais, la Formation pourra tenir en compte le montant des droits de dépôt retenus par le CRDSC.*
- (e) Les décisions sur l'adjudication de frais sont communiquées aux Parties dans les sept (7) jours suivant la dernière soumission relative à cette adjudication.*
- (f) La Formation n'a pas compétence pour accorder à aucune Partie des dommages-intérêts, qu'ils soient compensatoires, punitifs ou autres.*

### III. DÉCISION

27. Afin de déterminer s'il y aura adjudication de dépens et, le cas échéant, quelle en sera l'ampleur, je dois tenir compte des facteurs énumérés à l'alinéa 6.22 (c) du Code.
28. Le premier facteur à prendre en considération est *l'issue de la procédure*. En l'espèce, j'ai ordonné que le demandeur soit nommé au sein du Programme NextGen 2016-2017.
29. Toutefois, comme il est précisé à l'alinéa 6.22 (c), le succès d'une partie lors d'un arbitrage ne présuppose pas que la partie se verra adjuger des frais. D'autres facteurs entrent en ligne de compte.
30. Le deuxième facteur à prendre en considération est le *comportement des Parties*. Lorsqu'une partie tente d'éviter une procédure, cela peut justifier l'adjudication de dépens.
31. En l'espèce, comme le demandeur, je n'ai vu aucune intention malicieuse dans le comportement de l'intimé durant cette procédure. L'intimé a sans doute fait une erreur en n'étant pas suffisamment clair dans ses critères en ce qui a trait à l'âge dans le processus de sélection, mais aucune preuve de discrimination ou de manque de respect envers le demandeur n'a été relevée durant la procédure devant le CRDSC.
32. Bien que j'aie conclu que le facteur de l'âge contenu dans les critères était trop vague pour mériter d'être appliqué, il n'y avait pas lieu de le qualifier de discriminatoire au sens où l'entend la loi sur les droits de la personne.
33. Les *ressources financières des Parties* sont le troisième facteur à prendre en considération en vertu de l'alinéa 6.22 (c) du Code.
34. Le demandeur a fait valoir qu'il est étudiant à l'université et qu'il a des moyens

- limités. Toutefois, je suis incapable de déterminer les moyens financiers du demandeur étant donné qu'aucun document n'a été fourni en appui à ses observations écrites. S'il se peut qu'habituellement la plupart des étudiants universitaires aient des moyens financiers limités, certains étudiants n'ont pas ces contraintes financières, et ils devraient être prêts à expliquer leur situation financière pour satisfaire aux exigences de l'alinéa 6.22 (c).
35. L'intimé n'a pas fourni d'information non plus sur ses ressources financières, et je n'ai donc pas pu analyser ce facteur pour les deux parties.
36. Le facteur suivant à prendre en considération est *l'intention des Parties*. Je n'ai trouvé aucune preuve que l'intimé a agi de mauvaise foi et je ne pense pas non plus que l'intimé a agi de manière déraisonnable ou non professionnelle.
37. L'intimé aurait certes pu rédiger ses politiques différemment, mais je ne peux pas être d'accord avec le demandeur lorsqu'il soutient que l'intimé a adopté une politique discriminatoire. Elle était vague au point que j'ai estimé que le facteur de l'âge était inapplicable, mais pas au point de soulever une question de discrimination.
38. Le cinquième facteur à prendre en considération a trait aux éventuelles *propositions de règlement* que les parties auraient pu faire durant le processus. Mais ce facteur n'est pas pertinent en l'espèce étant donné qu'il n'y a pas eu de propositions de règlement dans ce dossier.
39. Le sixième et dernier facteur à prendre en considération est *la volonté démontrée par chaque Partie à régler le différend avant ou pendant l'Arbitrage*.
40. Puisque le demandeur fait valoir qu'il s'agit d'un facteur neutre, je ne l'ai pas pris en considération.



#### **IV. CONCLUSION**

41. Après avoir soigneusement pris en considération les faits et les facteurs de l'alinéa 6.22 (c) du Code, j'ordonne que :
- a. Chaque partie assume ses propres frais en ce qui a trait aux honoraires professionnels.
  - b. PVC paie à M. Carruthers les droits de dépôt de **500 \$** pour l'appel au CRDSC.

La totalité des dépens devra être payée dans un délai de 30 jours suivant la date de cette ordonnance.

42. Je conserve ma compétence et me réserve le droit d'examiner tout différend que pourrait soulever l'interprétation ou l'application de la présente décision.

Signé à Montréal, le 23 novembre 2016

---

Patrice Brunet, Arbitre